

NOTICE EXPLICATIVE
VOTATION POPULAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2025

Modification du règlement communal d'organisation (RCO)

1. HISTORIQUE ET BASES LÉGALES

La loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (ci-après LCO) prévoit à ses art. 59 et ss. LCO la possibilité pour les communes d'introduire un droit d'initiative communale en matière de règlements relevant de l'assemblée primaire ou du conseil général.

La commune de Sion s'est dotée en 2008 d'un règlement communal d'organisation (ci-après RCO). Ce règlement ne prévoit pas le droit d'initiative.

Le 23 avril 2024, le Conseil général a décidé d'accepter une motion du groupe des Verts tendant à l'introduction du droit d'initiative communale. Le Conseil municipal a donc adressé au Conseil général un message prévoyant la modification du RCO afin de permettre l'introduction du droit d'initiative.

Le Conseil général a décidé en séance plénière du 17 juin 2025 d'accepter la modification du RCO dans ce but-là.

Conformément à l'art. 68 LCO, le règlement communal d'organisation doit être soumis au peuple dans le cadre d'une votation populaire avant de pouvoir être appliqué. C'est donc l'objet de la présente votation communale. En cas d'acceptation, il devra encore être présenté au Conseil d'Etat pour homologation.

2. LE NOUVEL ARTICLE DU RCO RELATIF AU DROIT D'INITIATIVE COMMUNALE

Article 15bis – Droit d'initiative communale

1. L'initiative peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis quatre ans au moins.
2. L'initiative doit être conçue en termes généraux.
3. L'initiative doit être signée par 10% des électeurs.
4. La liste des signatures doit être déposée par le comité d'initiative au plus tard 12 mois après l'annonce officielle du texte de l'initiative au conseil municipal.

5. L'initiative doit comporter un comité de trois à sept membres.

6. Pour le surplus, les articles 63 à 67 de la LCo sont applicables.

3. COMMENTAIRES RELATIFS À L'ARTICLE DU PROJET

Les différents alinéas de l'article modifié font l'objet des commentaires suivants.

L'alinéa premier définit le champ d'application d'une initiative conformément à l'article 63 al. 1 LCo. Elle ne peut porter que :

- sur l'élaboration d'un nouveau règlement communal ;
- l'abrogation ou la modification d'un règlement déjà adopté et en vigueur.

Dans cette dernière hypothèse, le règlement doit être en vigueur depuis quatre ans au moins. Ce n'est donc pas la date de son adoption par le conseil général, mais bien la date de son entrée en vigueur qui constitue le dies a quo.

La notion de règlement doit être comprise comme tout règlement au sens de la base légale formelle, soit un règlement adopté par le Conseil général. Les directives ou éventuels règlements internes ne sont pas susceptibles d'être concernés par le droit d'initiative communale.

L'alinéa second rappelle que l'initiative doit être conçue en termes généraux. Cette formulation correspond à l'article 63 LCo.

L'article 64 al. 1 LCo dispose que l'initiative doit être signée par un cinquième des électeurs (20%) ; toutefois, par la voie du règlement d'organisation, la commune peut abaisser cette quote-part jusqu'à un dixième (10%).

L'alinéa trois de l'art. 15bis nouveau RCO propose ainsi d'exiger de réunir les signatures d'au moins 10% du corps électoral communal afin que cette possibilité ne soit pas rendue inaccessible ou difficilement accessible. Dans cet esprit, le droit d'initiative communale est conçu comme un outil de participation démocratique.

L'alinéa quatre de l'art. 15bis nouveau RCO définit les modalités d'exercice du droit d'initiative communale. Lorsque des initiants souhaitent lancer une initiative communale, ils devront en faire l'annonce auprès du conseil municipal. À partir de ce moment-là, ils pourront recueillir les signatures dans un délai de 12 mois.

La capacité électorale des signataires doit être attestée par le président de la commune qui doit également s'assurer des signatures qui lui paraîtraient suspectes (art. 64 al. 2 LCO).

L'alinéa 5 de l'art. 15bis nouveau RCO reprend la formulation de l'art. 64 al. 3 LCO. Il est important qu'un comité soit dûment constitué dans la mesure où ce comité peut décider, à la majorité de ses membres, de retirer l'initiative. Il ne peut le faire que jusqu'au jour

où le conseil municipal fixe la date de la votation populaire. Le retrait de signatures est inopérant, une fois l'initiative déposée (art. 65 al. 1 et 2 LCO).

La recevabilité et le traitement de l'initiative doivent suivre les règles fixées à l'art. 66 LCO.

Le conseil municipal statue sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de six mois. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal. Le conseil municipal, s'il approuve l'initiative, procède à l'élaboration du projet dans le sens indiqué par les auteurs de l'initiative, et le règlement nouveau ou modifié est soumis à l'approbation de l'assemblée primaire, le cas échéant du conseil général (art. 66 al. 3 LCO). Si, au contraire, il n'approuve pas l'initiative, il en propose le rejet, motifs à l'appui, à l'assemblée primaire, le cas échéant au conseil général (art. 66 al. 4 LCO).

Au cas où le conseil général rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire (art. 66 al. 5 LCO).

4. RECOMMANDATIONS DES AUTORITÉS COMMUNALES

Le conseil général et le conseil municipal recommandent, à l'unanimité, aux citoyennes et citoyens séduinois d'accepter la modification du règlement communal d'organisation tel qu'adopté par le conseil général le 17 juin 2025 (art. 15bis - introduction du droit d'initiative communale).

VILLE DE SION

Le Président

Le Secrétaire municipal

Philippe Varone

Frédéric Delessert

Sion, le 18 juin 2025.